

Article 3.- Le périmètre de l'autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée de diamant s'étend sur une superficie réputée égale à 50 ha et est défini par les points sommets de coordonnées UTM WGS 84 (Zone 28 P) suivants :

Points sommets	X	Y
A	881213.00	1452146.00
B	881489.00	1452252.00
C	882045.00	1450648.00
D	881769.00	1450542.00

Article 4. – Dès la notification de l'arrêté, la société **INTERNATIONAL TRADING COMPANY SA** est assujettie au paiement d'un montant d'un million cinq cent mille (1 500 000) francs CFA, représentant les droits fixes, et au paiement d'un montant de deux millions cinq cent mille (2 500 000) francs CFA, représentant la redevance superficière de la première année, au taux de 50 000 FCFA/ha/année.

Pour les autres années, le paiement de la redevance superficière intervient au plus tard le 31 mars de l'année concernée.

Article 5.- A chaque renouvellement, la société **INTERNATIONAL TRADING COMPANY SA** versera à la caisse intermédiaire des recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou les droits fixes et les redevances superficières exigibles.

Article 6.- Outre les documents périodiques exigés par la législation minière en vigueur, la société **INTERNATIONAL TRADING COMPANY SA** doit fournir à l'administration minière, conformément à l'article 103 du décret d'application du Code minier, des rapports trimestriel et annuel d'activités.

Article 7.- Conformément aux dispositions de l'article 107 du décret d'application du Code minier, la société **INTERNATIONAL TRADING COMPANY SA** est tenue d'adresser à l'administration minière une déclaration pour le calcul de la redevance minière avant la fin du premier trimestre de chaque année.

Article 8.- La société **INTERNATIONAL TRADING COMPANY SA** versera à la caisse intermédiaire des recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou, une redevance minière trimestrielle, au taux de cinq pour cent (5%) dont l'assiette est la valeur marchande du produit commercialisé localement ou la valeur FOB du produit exporté.

Le titre de l'or produit sera déterminé sur la base certifiée après les vérifications d'usage de la Direction du Contrôle et de la Surveillance des Opérations Minières.

Le règlement de la redevance minière doit se faire dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la date d'émission du bulletin de liquidation par le Chef du Service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou.

Article 9.- L'exploitation du diamant doit se faire de manière optimale, dans le respect des règles de l'art, des normes de sécurité, d'hygiène et de préservation de l'environnement.

Article 10.- La société **INTERNATIONAL TRADING COMPANY SA** est soumise outre les dispositions du Code minier, aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la préservation de l'environnement et à la réhabilitation des terrains après exploitation et à la réparation aux tiers ayant subi un préjudice.

Article 11.- Le Chef de chantier devra être en mesure de présenter, à toute réquisition des agents de l'administration minière notamment le Chef de Service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou, le cahier de production du diamant sur lequel devront être portées, notamment les quantités de diamant produites quotidiennement.

Article 12.- L'autorisation peut être à tout moment retirée, après mise en demeure non suivie d'effet dans un délai d'un (01) mois, par le Ministre chargé des Mines, pour l'un des motifs suivants :

- violations graves des dispositions de la réglementation minière ;
- tout manquement aux obligations liées à l'autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée ;
- non versement des droits ou des redevances minières exigibles ;
- non-respect des obligations relatives à la protection de l'environnement et à la préservation du patrimoine archéologique et forestier ;
- non démarrage des travaux six (06) mois après la notification de l'arrêté d'autorisation d'exploitation minière semi- mécanisée, sans motif valable ;
- abandon de l'exploitation durant une (01) année, sans motif valable ;
- manquements graves aux règles d'hygiène et de sécurité du travail ;
- non-conformité entre les quantités de diamant déclarées et celles produites.

Article 13.- Le Gouverneur de la région de Kédougou, le Directeur des Mines et de la Géologie et le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le



The image shows a circular official stamp in red ink. The outer ring contains the text "République du Sénégal" at the top and "MINISTÈRE DES MINES ET DE LA GÉOLOGIE" at the bottom. In the center, there is a stylized tree emblem and the text "Le Ministre". A blue ink signature is written across the stamp. Below the stamp is a rectangular red stamp containing the name "Oumar SARR" in bold, capital letters.